

Commission cantonale contre les mauvais traitements et l'exploitation sexuelle des enfants

Comment agir en professionnel ?

Lorsqu'un enfant vous confie qu'il est victime de maltraitance, n'interprétez pas ce geste comme le signe du hasard mais soyez pleinement conscient que votre réaction immédiate et ce que vous entreprendrez ne seront pas sans importance pour l'enfant.

La maltraitance est un phénomène hautement complexe, aussi en cas de doutes ou de désarroi, n'hésitez pas à vous appuyer sur des professionnels de l'enfance qui vous aideront à analyser la situation, vous informeront sur les démarches à suivre et vous accompagneront.

- Le Service cantonal de la jeunesse par ses offices spécialisés (CDTEA, UPEA, OPE).
- Les collectifs régionaux contre la maltraitance.
- Les médecins et infirmières scolaires.

Le jour où vous serez confronté à une situation de maltraitance, inspirez-vous des recommandations suivantes :

- Sentez-vous concerné par la confiance ;
- ne fuyez pas mais dites-vous aussi que vous êtes peut-être la seule porte de sortie que l'enfant ait trouvée et qu'en fuyant, vous prenez aussi une responsabilité qui consiste à enfermer l'enfant dans son malheur ;
- écoutez et prenez l'enfant au sérieux car c'est lui reconnaître le droit d'exprimer ce qu'il vit ;
- faites-vous une conviction personnelle de la réalité des faits et du danger présent et futur pour l'enfant. Vous pouvez au besoin noter les termes employés par l'enfant ;
- ne posez que les questions nécessaires à votre compréhension de la situation ;
- **mais gardez à l'esprit qu'il ne vous revient en aucun cas le devoir d'établir les faits, la justice s'en chargera.**

Pour de plus amples informations et pour les adresses utiles veuillez consulter le site Internet.

Les indicateurs de maltraitements

Dans quelles circonstances peut-on soupçonner qu'un enfant est victime de maltraitance ou d'abus sexuels ?

Vous constatez qu'un enfant :

- a, sur le corps, des marques douteuses ou des blessures suspectes et/ou répétées ;
- manifeste des changements soudains de comportement ou d'humeur ;
- a des troubles psychologiques (notamment repli sur soi, profonde tristesse, troubles du sommeil, attitude régressive, tentative de suicide) ;
- a des comportements ou tient des propos sexualisés non adaptés à son âge ;
- a des pratiques sexuelles sur des plus jeunes ;
- est fréquemment absent, pour des périodes relativement longues, sans excuse valable, ou ne se présente pas régulièrement à vos rendez-vous.

Les formes de maltraitements

Le terme de maltraitance englobe tous les actes – ou absences d'actes – qui causent des perturbations dans la vie d'un enfant ou l'entravent dans son développement physique, psychique ou sexuel.

Les mauvais traitements peuvent générer des atteintes à la santé physique et/ou psychique, des arrêts de développement, des invalidités et parfois la mort.

L'enfant doit être protégé dans son intégrité par ses aînés, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants plus âgés que lui.

On peut distinguer :

Les actes directs, volontaires, physiques

Les coups avec ou sans objets, les griffures, les brûlures, les morsures, les secousses violentes, la strangulation, l'étouffement, l'arrachage des cheveux, etc.

Les négligences physiques et/ou psychiques

Les comportements inadéquats se rapportant à l'alimentation, l'habillement, l'hygiène, les besoins d'affection et de sécurité, l'éducation et la formation de l'enfant.

Les mauvais traitements psychologiques

Les actes et propos dévalorisant et humiliant l'enfant de manière régulière ou répétée : insultes, brimades, menaces, dénigrement systématique, rejet, surmenage, isolement prolongé, contrainte à jouer un rôle d'adulte, obligation de satisfaire à des exigences disproportionnées par rapport à son âge et à son développement, etc.

Les infractions contre l'intégrité sexuelle

Actes sexuels (relations hétérosexuelles ou homosexuelles, complètes ou non), actes à caractère sexuel imposés (attouchements, exhibitionnisme), présentation

d'objets ou de représentations pornographiques, notamment films et exploitation sexuelle.

Comment accueillir la parole de l'enfant ?

Chaque cas est unique et la parole de l'enfant doit être prise au sérieux. Tout ce que dit un enfant ne correspond pas toujours à la réalité. Les jeunes enfants expriment leur vérité, avec leur propre ressenti et leurs souvenirs, parfois flous. Certains font parfois des déclarations qui se révèlent finalement fausses. Cependant, un tel comportement traduit souvent un malaise autre qu'il convient de ne pas négliger.

Si un enfant vous fait des confidences

- Restez calme et, si possible, choisissez un endroit où vous pourrez vous entretenir avec lui sans être dérangés par un tiers. Ecoutez-le attentivement, prenez ses déclarations au sérieux.
Ecouter un enfant ne signifie aucunement le contraindre à parler. Soyez présent, accordez-lui l'attention nécessaire, faites lui sentir que vous êtes prêt à parler avec lui de choses difficiles.
Laissez-le simplement vous dire ce qu'il souhaite. Ne posez en aucun cas des questions directes, susceptibles d'influencer son récit. Ne lui demandez pas pourquoi il a gardé le secret pendant longtemps, parfois des mois, voire des années. N'exprimez aucun doute à propos de ses dires et ne lui demandez pas des preuves quand à la véracité des faits dont il vous parle.
- Notez, de la manière la plus fidèle possible, toutes vos observations ainsi que ses déclarations, avec les mots qu'il a lui-même employés.
Reproduire scrupuleusement les termes utilisés par l'enfant est important.
Il a son propre langage, selon son état de développement ; dans son discours, il va peut-être utiliser des mots ou des expressions qui pourront constituer des indices précieux lors d'une éventuelle procédure.
- Evitez de montrer à l'enfant votre embarras ou votre désarroi face à la situation dont il vous parle.
Soyez empathique, mais restez impassible s'il vous révèle le nom de l'auteur des actes qu'il a subis, même et surtout s'il s'agit d'une de vos connaissances ou d'une personne de votre entourage. Ne montrez pas non plus votre stupeur s'il vous dit avoir été abusé sexuellement par une femme. De tels cas sont plus rares, mais ils existent cependant.
Si l'enfant vous dit que l'auteur est son père, ne dénigrez pas celui-ci. Car pour un enfant, le père reste le père. Par contre, l'enfant peut entendre que son père a fait des choses abominables, qu'il n'avait pas le droit de faire.
- Dites clairement à l'enfant que vous ne pouvez garder pour vous les confidences qu'il vous a faites et expliquez-lui les démarches qui seront entreprises.
Dites-lui qu'il n'est pas le seul à qui une telle chose est arrivée et qu'il n'est pas responsable de ce qui s'est passé. Expliquez-lui que vous ne pouvez garder le secret sur les événements qu'il vous a confiés et que vous allez en parler à d'autres professionnels qui seront mieux à même d'assurer sa

protection. Assurez-lui clairement que vous n'entreprendrez aucune démarche derrière son dos.

- Abstenez-vous cependant de toutes interprétations hâtives.
Un élément, par exemple une marque sur le corps, peut avoir plusieurs causes possibles.
- N'intervenez pas auprès de l'auteur présumé.
Il ne vous appartient pas d'informer l'auteur présumé des dires de l'enfant. Cela peut être préjudiciable à sa sécurité car il pourrait être victime de pressions de la part de l'auteur aux fins de le faire revenir sur ses déclarations.
- N'ébruitez en aucun cas ni les confidences de l'enfant, ni vos propres observations, afin d'éviter les rumeurs. Il ne faut pas parler de ses soupçons à des personnes non concernées. L'enfant a le droit d'être protégé dans son intimité et sa sphère privée. L'information doit être limitée à un cercle restreint de professionnels en contact direct avec l'enfant.
- Evitez toute intervention personnelle, si vous n'êtes pas habilité à le faire.
Adressez-vous à votre supérieur hiérarchique, seule personne habilitée à entreprendre les démarches à même d'assurer au mieux et à long terme la protection ainsi que la sécurité de l'enfant.

Si l'enfant ne vous parle pas

Soyez patient et créez un climat de confiance avec lui.

Trouvez une occasion de lui parler dans un endroit calme. Faites-lui part de votre inquiétude à son sujet. Restez à son écoute sans le soumettre à un interrogatoire.

Dans tous les cas

Prendre le temps de réfléchir et ne pas agir dans la précipitation.

Toutefois, si l'enfant est en **danger**, seule une **dénonciation rapide** peut être à même de mettre fin aux agissements dont il est victime et d'empêcher la récurrence de l'auteur sur lui ou sur d'autres enfants.

Quelques situations concrètes ...

A. Un enfant vous confie être victime d'abus d'ordre sexuel ou être sollicité sexuellement par des adultes autres que ses parents, ou par des enfants plus âgés.

1. Après avoir reçu les confidences de l'enfant, il faut informer celui-ci des démarches que vous allez entreprendre.
2. Il vous faut ensuite sans délai informer les parents de la situation ; si la tâche vous apparaît trop lourde vous pouvez demander le soutien de votre supérieur. A tout le moins informez votre supérieur de cette situation.
3. Il s'agira ensuite de soutenir les parents dans le cadre des démarches qu'ils effectueront auprès des autorités pénales.
4. Dans l'hypothèse où les parents sont incapables ou réticents à effectuer la dénonciation, le responsable de votre structure se chargera de dénoncer la situation au ministère public de sa région (ou au tribunal des mineurs si l'auteur est mineur au moment des faits.)
5. Les parents, peuvent si cela s'avère nécessaire, être orientés auprès du Service cantonal de la jeunesse pour un suivi de l'enfant.

B. Un enfant vous confie être victime d'abus d'ordre sexuel ou être sollicité sexuellement au sein de sa famille par un de ses parents.

1. Après avoir reçu les confidences de l'enfant, il faut informer celui-ci des démarches que vous allez entreprendre.
 2. Il vous faut sans délai informer votre supérieur par le biais d'un rapport écrit.
 3. Le responsable de votre structure se chargera ensuite de dénoncer la situation au ministère public de sa région.
- Il signalera également la situation à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte afin que celle-ci prenne les mesures de protection qui s'imposent.

C. Un enfant vous confie, ou vous êtes témoin qu'il est l'objet de violences physiques répétées de la part d'un ou de ses parents ou d'une personne qui a le devoir de veiller sur lui (claques quotidiennes, coups causant des hématomes, des marques...)

1. Après avoir reçu les confidences de l'enfant, il faut informer celui-ci des démarches que vous allez entreprendre.
 2. Il vous faut sans délai informer votre supérieur par le biais d'un rapport écrit.
Si l'enfant a été battu ou violenté d'une façon qui laisse des traces sur son corps, l'enfant devrait être présenté à un médecin afin de faire constater les faits.
 3. Le responsable de votre structure se chargera ensuite de dénoncer la situation au ministère public de sa région.
- Il signalera également la situation à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte afin que celle-ci prenne les mesures de protection qui s'imposent.

D. L'enfant ne vous dit rien de précis, mais vous le trouvez perturbé, brusquement différent. Il vous semble s'enfoncer progressivement dans un état inquiétant et vous suspectez une maltraitance physique et/ou psychique ou un abus d'ordre sexuel :

1. Il vous faut prendre le temps de parler avec l'enfant, en vous demandant la part que prennent dans vos soupçons votre sensibilité personnelle, vos lectures et l'intérêt actuel pour ces situations.

Attention, des comportements inquiétants chez l'enfant comme la tristesse, l'agressivité, les troubles de la concentration ou l'échec scolaire peuvent avoir des causes différentes.

2. Il vous faut ensuite sans délai informer les parents de la situation ; si la tâche vous apparaît trop lourde vous pouvez demander le soutien de votre supérieur. A tout le moins informez la direction de cette situation.

Limitez la discussion sur le problème le plus manifeste.

3. Si à la suite de vos réflexions et des échanges que vous aurez eus, vous arrivez à la conclusion qu'il y a de fortes probabilités que l'enfant soit victime de maltraitance psychique ou/et physique, mais qu'aucun élément objectif ne permet de confirmer vos soupçons, le responsable de votre structure pourra signaler la situation à la chambre pupillaire afin que celle-ci prenne les mesures pour s'assurer que l'enfant n'est pas en danger.

Peut-on ou doit-on informer l'autorité ?

Voilà la situation légale de notre canton : **Loi en faveur de la jeunesse (11.05.2000)**

Art. 53 Droit d'aviser

Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou le Département lorsqu'elle constate une situation de mise en danger d'un enfant.

Art. 54 Devoir de signalement

¹ **Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec des enfants, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation de mise en danger du développement d'un enfant, et qui ne peut y remédier par son action, doit aviser son supérieur ou, à défaut, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.**

² En cas d'avis au supérieur, ce dernier est tenu d'agir dans les meilleurs délais, notamment pour faire cesser la situation de mise en danger, pour prendre toutes mesures utiles à l'intérêt de l'enfant et pour sauvegarder les preuves.

³ Les infractions poursuivies d'office doivent être dénoncées ministère public. S'il y a doute sur l'opportunité de la démarche, il est possible de consulter le Département.

⁴ La personne qui avise est informée de la suite donnée de manière appropriée.

⁵ Demeurent réservées les dispositions spéciales de droit fédéral et cantonal.

Art. 55 Droit d'informer

¹ Dans le cadre de l'exercice de sa profession, de sa charge ou de sa fonction en relation avec des enfants, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, toute personne peut fournir les renseignements utiles aux autorités ou aux services compétents lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie et après avoir obtenu l'autorisation des ou du parent(s) détenteur(s) de l'autorité parentale.

² Si l'intérêt de l'enfant est gravement menacé, il est possible de passer outre cette autorisation.

Code Pénal Suisse

Art. 364 Droit d'aviser

Lorsqu'il y va de l'intérêt des mineurs, les personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction (art. 320 et 321) peuvent aviser l'autorité de protection de l'enfant des infractions commises à l'encontre de ceux-ci.

Adresses des collectifs régionaux :

Haut-Valais : Dr med. Simon Fluri
Brückenweg 6
3930 Viège, Tél. 027 946 11 76

Valais central : Dresse Catharina Hürlimann Nicollier
Rue de la Dixence 8
1950 Sion, Tél. 027 323 30 80

Bas Valais : Dr Thomas Gehrke
Fusion 27
1920 Martigny, Tél. 027 603 90 84

SERVICES RESSOURCES :

- ♦ Le Service Cantonal de la Jeunesse (SCJ) par ses offices spécialisés:
 - le Centre pour le Développement et la Thérapie de l'Enfant et de l'Adolescent (CDTEA) Sion : 027 606 48 25 ; Sierre : 027 606 98 60 ; Martigny : 027 606 98 30 ; Monthey : 024 606 98 00.
 - l'Office pour la Protection de l'Enfant (OPE) Sion : 027 606 48 40 ; Sierre : 027 606 98 61 ; Martigny : 027 606 98 31 ; Monthey : 027 606 98 01.
- ♦ Le service de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent (SPPEA) : Hôpital de Sierre : 027 603 79 10
- ♦ Les Centres Lavi : Sion : 027 323 15 14 ; Monthey : 024 472 45 67.
- ♦ Les centres SIPE, Sion : 027 323 46 48 ; Sierre : 027 455 58 18 ; Martigny : 027 722 66 80 ; Monthey : 024 471 00 13 ; Brigue : 027 923 93 13 ; Loèche : 027 473 31 38
- ♦ Urgences 144
- ♦ Police 117
- ♦ Aide téléphonique pour les enfants et les jeunes 147
- ♦ Les médecins et infirmières scolaires.

Le Président: Christian NANCHEN